



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-DEF 2022-XXX EN DATE DU XXXXXXXX
PORTANT AUTORISATION DE RÉGULATION D'OISEAUX DE L'ESPÈCE
« GRAND CORMORAN » (PHALACROCORAX CARBO SINENSIS)
SUR LES PISCICULTURES EXTENSIVES EN ÉTANGS DE HAUTE-LOIRE
POUR LA CAMPAGNE 2022-2023**

Le préfet de la Haute-Loire

VU la directive n° 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R. 432-1-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2022-2025 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION N°2022-52 du 26 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Christophe MERLIN, directeur départemental des territoires par intérim ;

VU le guide de bonnes pratiques pour l'octroi des dérogations à la protection du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) de juillet 2019, produit par le ministère de la transition écologique et solidaire ;

VU les résultats de la consultation du public organisée du 29 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus ;

CONSIDERANT que les mesures d'évitement, ou techniques dites « d'effarouchement », bien que mises en œuvre, ne suffisent pas pour lutter contre la prédation des grands cormorans et ainsi préserver la ressource piscicole dans les piscicultures concernées par le présent arrêté, qui ont subi des pertes au cours des années précédentes (au moins 20 tonnes sur 4 ans pour un montant estimé à plus de 210 000 euros, selon une étude de la fédération de pêche de Haute-Loire de 2022). On peut notamment citer les mesures mises en place par :

- la fédération de pêche de la Haute-Loire et l'A.A.P.P.M.A. de Bas-en-Basset, qui depuis 2010 ont mis en place des moyens de protection contre les cormorans à Bas-en-Basset avec 2 filets de type « fish bunker » de ARMORVIF de 50 m² chacun ;
- la fédération de pêche de la Haute-Loire et les A.A.P.P.M.A. de Bas-en-Basset, Brioude et Sainte - Florine, qui ont essayé de laisser des arbres immergés pour créer des zones refuges pour les poissons ;
- les bénévoles des A.A.P.P.M.A. locales qui effectuent des tournées quasi quotidiennes matin et soir sur différents secteurs du département (y compris au niveau des piscicultures en étang) à des fins d'effarouchement sonore des cormorans présents ;
- les tournées effectuées en amont de chaque opération de régulation à des fins d'effarouchement sonore des cormorans présents ;

CONSIDERANT que le rapport de M. Loïc MARION (coordinateur national du recensement des grands cormorans) publié le 18 février 2022 évalue à 482 cormorans, la population de grands cormorans hivernants dans le département et que les comptages organisés par la Direction départementale des territoires de Haute-Loire réalisés avec l'encadrement de personnels assermentés évaluent ce chiffre à au moins 415 oiseaux en moyenne sur 3 ans avec un dénombrement variable suivant les jours de l'année et les déplacements des populations de cormorans. Ces comptages donnent l'assurance de ne pas nuire au maintien de cette espèce dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle ;

CONSIDERANT qu'au vu des données transmises à la DDT le 16 mai 2022 par la fédération de pêche de la Haute-Loire, précisant la prédation des cormorans sur les espèces piscicoles dans les piscicultures en étangs concernées par le présent arrêté (au moins 5 tonnes de poisson prélevés par an pour un coût estimé d'au moins 53 500 euros par an), il y a nécessité de poursuivre la régulation de l'espèce dans les zones de piscicultures extensives en étangs afin de préserver la production piscicole ;

CONSIDERANT l'avis du comité technique de suivi du grand cormoran réuni le 26 octobre 2022 pour évoquer les actions de régulation des grands cormorans en Haute-Loire ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Quotas et personnes autorisées

Dans les conditions décrites dans le présent arrêté, les structures mentionnées ci-dessous sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) en piscicultures extensives en étangs, selon les règles qui seront fixées dans les autorisations spécifiques et nominatives complémentaires qui seront délivrées aux A.A.P.P.M.A. par la Direction départementale des territoires :

- A.A.P.P.M.A. de Auzon, sous la responsabilité de son président (pour un maximum de 25 cormorans sur secteur 2),
- A.A.P.P.M.A. de Bas-en-Basset, sous la responsabilité de son président (pour un maximum de 50 cormorans sur secteur 4),

- A.A.P.P.M.A. de Brioude, sous la responsabilité de son président (pour un maximum de 25 cormorans sur secteur 3),
- A.A.P.P.M.A. du pont de Chadron, sous la responsabilité de son président (pour un maximum de 20 cormorans sur secteur 6),
- A.A.P.P.M.A. de Monistrol/Loire, sous la responsabilité de son président (pour un maximum de 5 cormorans sur secteur 5),
- A.A.P.P.M.A. de Megecoste Ste Florine, sous la responsabilité de son président (pour un maximum de 25 cormorans sur secteur 1).

Les tirs pourront être effectués au niveau des piscicultures extensives en étangs suivantes :

Secteur n° 1 : Etang des Vigeries (commune de Vézezeux)

Secteur n° 2 : Etang Aimé Dévoit (commune de Vézezeux), étang de l'Isle (Commune de Vézezeux) et étang de la Plage (Commune de Auzon)

Secteur n° 3 : Etang Robert (commune de Azérat) et étang Chevalier (Commune de Fontannes)

Secteur n° 4 : Etangs de Bas-en-Basset en eaux closes (rouge, bleu bleu ciel, mauve et Gontheau), hors arrêté de protection de biotope (commune de Bas-en-Basset)

Secteur n° 5 : Etang de Janisset (commune de Monistrol/Loire)

Secteur n°6 : Etang du Chambon, étang de St Paul de Tartas et étang de Collandre (Commune de Solignac-sur-Loire)

Le nombre maximum de cormorans pouvant être prélevés est fixé à 150.

ARTICLE 2 : Périodes et lieux de destruction autorisés

Les tirs pourront être effectués à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 28 février 2023.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire pendant la période entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du plan d'eau.

ARTICLE 3 : Suspension des tirs

Les tirs seront suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement du grand cormoran (15/11/2022 + 15/01/2023 + 15 mars 2023). En cas de changement de dates, celles-ci seront portées à la connaissance des personnes autorisées à réaliser les prélèvements de cormorans.

Aucun tir ne sera par ailleurs effectué entre le 24 décembre 2022 et le 15 janvier 2023.

Les tirs seront suspendus dès que le quota départemental pour les piscicultures extensives en étangs sera atteint.

ARTICLE 4 : Utilisation du plomb

Les titulaires du présent arrêté devront respecter les règles de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb.

ARTICLE 5 : Renvoi des bagues

Toute bague trouvée sur un oiseau abattu doit être transmise au service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB), qui l'adressera au centre de recherches sur la biologie des populations d'oiseaux (Muséum national d'histoire naturelle).

ARTICLE 6 : Retour des données de prélèvements

Un compte-rendu global détaillé des opérations sera adressé à la DDT pour le 31 mai 2023.

ARTICLE 7 : Sanctions

En cas d'infraction à la législation sur la chasse ou aux dispositions de la présente autorisation, commise par les bénéficiaires de la présente autorisation, celle-ci pourra être retirée, abrogée, modifiée ou ne pas être renouvelée.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9 : Exécution et diffusion

Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire et qui sera transmis aux A.A.P.M.A. concernées.

Une copie de cet arrêté sera diffusée pour information à la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de Haute-Loire, aux associations communales de chasse agréées concernées et aux mairies des communes concernées.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires par
intérim,

Christophe MERLIN